

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
PASSAGE DE CONVOIS EXCEPTIONNELS  
RUE DE L'INDUSTRIE**

**Le Maire de Balbigny,**

**Vu** Le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212.1, L2212.2 et suivants,

**Vu** le Code de la route et notamment son Article R. 411-8 et son Article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

**Vu** La Loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois 82.623 du 22.07.1982 et 83.8 du 07.01.1983,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie – signalisation temporaire - édition 1987) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les arrêtés du 4/1/1995, 16/11/1998, 8/4/2002 et 31/7/2002,

**Vu** la demande par laquelle l'Entreprise TML FERNANDES, 2715 route de Roanne, 42640 st Romain la Motte, représenté par DOS SANTOS Nicolas - sollicite le passage de convois exceptionnels sur le Commune de Balbigny.

**Considérant** que pour autoriser le passage de convois exceptionnels il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation des véhicules.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 - AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à faire circuler des convois exceptionnels de catégorie 1 de PTR inférieur à 48 t – hauteur en charge 4.750 mètres, de type transport de marchandises sur une voie communale. Charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

- La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif immédiatement à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 2 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

- Situation** : De la rue de l'industrie jusqu'à l'échangeur A89/N82/D1082
- Validité de l'arrêté** : 36 jours calendaires.
- Objet** : circulation de convois exceptionnels

**ARTICLE 3 - LES CONDITIONS DE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION** sont ainsi définies et règlementées de la façon suivante :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h.
- Dépose et pose des panneaux de signalisations recontrés sur le parcours, si il y a lieu.
- Passage des convois exceptionnels interdit de 7h00 à 8h00 et de 17h00 à 19h00

#### **ARTICLE 4 - SIGNALISATION**

La circulation sera régulée manuellement par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité.

Le passage des piétons sera sécurisé par le chef du convoi sous la responsabilité de l'Entreprise.

#### **ARTICLE 5 - AUTRES CONDITIONS DE REGLEMENTATION**

La matérialisation des conditions de réglementation par une signalisation appropriée sera effectuée par l'Entreprise et les restrictions temporaires de circulation seront portées à la connaissance des usagers de la route, conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

#### **ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

#### **ARTICLE 7 - COMMUNICATION**

- L'information sera relatée sur le blog de la Commune : <https://blog-balbigny.blogspot.com/> et sur le site internet de la Commune de Balbigny [www.balbigny.fr](http://www.balbigny.fr)
- Les riverains seront informés par L'Entreprise TML FERNANDES.
- Le présent Arrêté sera affiché en Mairie par le service administratif.

#### **ARTICLE 8 - RECOURS**

Tout recours contre le présent Arrêté doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 9 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Balbigny, chargé d'en assurer l'exécution,
- Messieurs le capitaine RICHARD, le lieutenant SERVAULT et le lieutenant ROCHET- SDIS42,
- Le demandeur

Fait à BALBIGNY, le 22/09/2022

Le Maire, Gilles Dupin

